

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 13 avril 2015



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT

Secrétaire : Mme FERRIERE

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - M. GRANDGUILLAUME - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. BARD - M. BORDAT - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. AYACHE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

Membres excusés : M. DESEILLE (pouvoir M. LOVICHY) - Mme TENENBAUM (pouvoir M. MAGLICA) - Mme MARTIN (pouvoir M. BARD) - M. REBSAMEN (pouvoir M. MILLOT) - Mme TROUWBORST (pouvoir MME CHEVALIER) - Mme PFANDER-MENY (pouvoir M. MARTIN) - M. ROZOY (pouvoir MME CHARRET-GODARD) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)

OBJET

DE LA DELIBERATION

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation de la commune de Dijon (P.P.R.N. multirisques)

Monsieur Julien, au nom de la commission de l'espace public, la vie urbaine, la tranquillité publique et l'écologie urbaine, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le plan de prévention de la ville de Dijon a été établi en application des articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le P.P.R.N. de la ville de Dijon a été prescrit par arrêté préfectoral du 21 juin 2010.

Les risques évalués dans le cadre de ce P.P.R.N. sont :

- les risques de mouvements de terrain par glissement de terrain, ravinement, chutes de blocs, effondrement de cavités souterraines, retrait/gonflement des sols argileux
- les risques d'inondation par ruissellement et par débordement de cours d'eau (Ouche et Suzon)

Les objectifs du P.P.R.N. sont de permettre de :

- délimiter les zones exposées aux risques, par type de risque, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, pour y prescrire les conditions d'installation ou y interdire les activités humaines, dans le but de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines.
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où l'activité humaine pourrait aggraver ou provoquer de nouveaux risques pour en définir les interdictions et/ou les prescriptions comme au point précédent.
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises sur chaque zone, par les collectivités publiques ou les particuliers.
- définir pour chaque zone les mesures relatives à toutes les activités humaines déjà présentes ; mesures à mettre en place par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de la zone.

1 – Établissement du zonage réglementaire

La méthodologie d'établissement du zonage réglementaire est détaillée dans le document « note de présentation » du P.P.R.N. accompagné des cartographies suivantes :

Cartographie des risques :

Les zones exposées aux glissements de terrain ont été évaluées à dire d'expert à base de critères géologique et morphologique

Les zones touchées par le débordement de cours d'eau sont issues d'une étude hydraulique de 2009 modélisant une crue centennale théorique concomitante sur l'Ouche et le Suzon.

L'aléa gonflement /retrait des argiles découle d'une étude du BRGM de Bourgogne.

Ces études conduisent à l'établissement d'une carte informative des risques, conjuguée à des photos de phénomènes historiques.

Cartographie des aléas :

A la suite des études citées plus haut, chaque risque fait l'objet d'une analyse détaillée spécifique permettant de caractériser chaque zone pour chaque type de risque.

La carte des aléas subdivise chaque risque en 3 niveaux d'intensité : fort, moyen et faible, en tenant compte du type, de l'importance et de la récurrence des phénomènes.

La carte des aléas découpe le territoire selon les profils de risque conjugués.

Cartographie des enjeux :

Chaque zone de la carte des aléas est caractérisée selon l'occupation du sol actuelle ou prévue dans les documents d'urbanisme en séparant les zones urbanisées des zones naturelles et agricoles. Les zones urbanisées sont aussi réparties selon leur type d'occupation : résidentielle, d'activités économiques ou d'infrastructures particulières. La carte des enjeux est le résultat de ces observations.

Zonage réglementaire :

Le croisement entre la carte des aléas et la carte des enjeux permet de définir le zonage réglementaire sur lequel viendra s'appliquer le règlement du P.P.R.N.

Ce zonage réglementaire définit :

- les zones inconstructibles dites zones « rouges » ;
- les zones constructibles sous conditions dites zones « bleues ». Les conditions sont définies dans le règlement du P.P.R.N. et applicables à l'échelle de la parcelle.
- Les zones dites « blanches » ou zone d'aléa négligeable sur lesquelles aucun règlement supplémentaire à ceux actuellement en vigueur n'est nécessaire.

2 – Établissement du règlement du P.P.R.N.

Les dispositions du règlement du P.P.R.N. sont applicables pour les activités existantes et futures (y compris pour les travaux sur les installations existantes) par les services des collectivités, les maîtres d'ouvrages et les professionnels chargés d'exécuter les projets. En cas de non respect des dispositions du P.P.R.N. la loi ouvre le droit aux entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Le P.P.R.N., approuvé par arrêté préfectoral, est un document dont la vocation est d'être annexé aux documents d'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires, c'est le P.P.R.N. qui s'impose aux documents d'urbanisme.

Pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, la partie « dispositions réglementaires » du règlement est structurée de la manière suivante :

- ce qui est interdit,
- ce qui est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux
- les prescriptions pour les projets nouveaux en matière de règles d'urbanisme et de règles constructives,
- les prescriptions pour les projets de réparation et réaménagement du bâti existant en matière de règles d'urbanisme et de règles constructives,
- les autres prescriptions,
- les recommandations concernant le bâti existant,
- les mesures de réduction de la vulnérabilité avec les prescriptions et le délai de mise en œuvre des prescriptions accompagnées de recommandations

La dernière partie du règlement concerne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde avec la définition de la personne qui a la charge de la mise en œuvre de ces mesures et le délai ou fréquence de mise en œuvre pour chaque mesure.

L'ensemble de ces documents ont fait l'objet d'une concertation continue entre les services de la Préfecture et les services du Grand Dijon et de la ville de Dijon pour aboutir au document soumis à votre avis.

Le P.P.R.N. fera ensuite l'objet d'une information publique courant mai 2015. Il sera soumis à enquête publique à partir de juin 2015 afin de permettre la finalisation de la procédure et la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation fin 2015.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir donner un avis favorable à ce Plan de Prévention des Risques Naturels, avis qui sera transmis à la Préfecture de la Côte d'Or.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 46

Ne prennent pas part au vote : 13